

Canada
Province de Québec
Comté d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2005 CONCERNANT LE TRANSPORT
LOURD SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE BROWNSBURG-CHATHAM**

À la séance régulière du Conseil municipal, tenue le 4^{ième} jour du mois de juillet 2005, à 19h30, à l'Édifice Louis-Renaud, situé au 270, route du Canton, lieu ordinaire des assemblées à laquelle sont présents Messieurs les conseillers J. Duncan MacKiddie, Marcel Guay, Donald Duncan, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Lise Bourgault.

Sont aussi présentes :

Monsieur Léonard Castagner, directeur général et trésorier; et
M^e Marie-Josée Larocque, notaire et greffière.

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* permet à la Ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller J. Duncan MacKiddie lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 avril 2005 ;

ATTENDU la lecture faite du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Desforges appuyé par monsieur le conseiller Marcel Guay et il est résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de Brownsburg-Chatham, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la *Loi*, comme suit:

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 097-2005 relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale : La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une Ville, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Chemin public : Toute voie de circulation entretenue par la Ville et comprenant notamment les rues, les ruelles, les avenues, les chemins, les boulevards, les routes et cetera.

ARTICLE 3 :

La circulation des camions et véhicules routiers est prohibée sur l'ensemble des chemins de la Ville de Brownsburg-Chatham sauf les chemins suivants :

- Les routes relevant du Ministère des Transports du Québec (MTQ) à savoir : Routes 148 et 327
- La rue des Érables, de l'intersection principale vers le sud
- Montée La Branche et
- Rue Renaud

lesquels sont indiqués sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) À un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules routiers ;
- b) Un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;
- c) À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation et le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation ;
- d) À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils notamment un service d'utilité publique et un chasse-neige ;
- e) À un véhicule hors-normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation* ;
- f) À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
- g) À un véhicule d'urgence notamment un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance ;
- h) À un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction ; et
- i) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5 :

Toutes les prohibitions sur les chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la Ville, de plusieurs Villes ou du Ministère des Transports du Québec (MTQ), doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE 6 :

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende fixée comme suit :

Un montant de 300\$ à 1 000\$, avec ou sans frais, si le contrevenant est une personne physique ou de 500\$ à 2 000\$, avec ou sans frais, si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les montants ci-dessus sont fixés au double, avec ou sans frais.

Si l'infraction est continue et se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans le cas où l'amende est prévue au *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), celle-ci s'applique.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports du Québec (MTQ) et ce, conformément à la *Loi*.

Lise Bourgault
Mairesse

M^e Marie-Josée Larocque, notaire
Greffière

Avis de motion : Le 4 avril 2005
Adopté : Le 4 juillet 2005
Approuvé :
Affiché :

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Brownsburg-Chatham
Aux contribuables de la susdite ville

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à sa séance régulière tenue le 4 juillet 2005, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 097-2005 concernant le transport lourd sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Ce règlement sera soumis au Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour approbation.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, du lundi au jeudi entre 8h00 et 12h00 et de 13h00 à 16h30 ainsi que le vendredi entre 8h00 et 13h00.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 22^{ième} jour du mois de juillet 2005.

La greffière,

M^c Marie-Josée Larocque, notaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Règlement numéro 097-2005

Je, soussignée, M^c Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et résidant à Saint-André d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, ainsi qu'une copie dans le journal Le Régional dont la parution se fera le 22 juillet 2005 et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 22^{ième} jour du mois de juillet l'an 2005.

Signé : _____
La greffière